CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.557 du 7 novembre 2001

A.88.558/VIII-2349
A.88.560/VIII-2352
A.88.555/VIII-2353
A.88.554/VIII-2354
A.88.557/VIII-2356

En cause : **OLIVIER** Marcelle,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Luc FLAGOTHIER et
Annick JACKERS, avocats,
boulevard Piercot, 4/014
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,

ayant élu domicile chez

Mes Dominique WAGNER et
Vincent NEUPREZ, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège.

Parties intervenantes :

1. **LONNOY** Jean-Louis,

2. PREGARDIEN Joseph,

3. LAMBOTTE Richard,

4. ARNOULD Anne,

5. FRERE Claire,

ayant tous élu domicile chez
Me Pierre FRANCOIS, avocat,
rue du Château Massart 88
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 21 décembre 1999 par Marcelle OLIVIER, qui demande l'annulation des délibérations du 25 mai 1999, par lesquelles le conseil communal de la Ville de Liège décide de promouvoir Jean-Louis LONNOY, Joseph PREGARDIEN, Richard LAMBOTTE, Anne ARNOULD et Claire FRERE au grade de chef de division administratif, à la même date;

Vu les requêtes introduites le 14 juin 2000 par lesquelles Jean-Louis LONNOY, Joseph PREGARDIEN, Richard LAMBOTTE, Anne ARNOULD et Claire FRERE demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu les ordonnances des 22 et 23 juin 2000 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M[me] DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 22 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 22 juin 2001, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 5 octobre 2001;

Vu la lettre du 31 juillet 2001 remettant les affaires à l'audience du 26 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M[me] GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FLAGOTHIER, avocat, comparaissant pour la requérante, Me NEUPREZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me FRANCOIS, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M[me] DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante postule l'annulation des décisions du conseil communal de la Ville de Liège du 25 mai 1999 portant promotion de cinq agents au grade de chef administratif; que ces promotions font suite à un même appel aux candidats et constituent l'aboutissement d'une seule et même procédure; que les mêmes moyens sont invoqués à l'appui de chacun des recours; qu'il y a lieu de joindre les causes afin qu'il soit statué sur l'ensemble des recours par un seul et même arrêt;

Considérant que les éléments utiles à l'examen des recours sont les suivants :

1. La requérante est agent de la Ville de Liège, titulaire du grade de chef de bureau administratif. Elle exerce en outre la fonction accessoire de bibliothécaire adjoint de quartier. Le collège des bourgmestre et échevins lui a attribué une évaluation "très positive", basée sur les critères suivants : qualité du travail, quantité du travail, polyvalence, disponibilité, créativité et initiative, esprit d'équipe et sociabilité, sens de la solidarité.

Cette évaluation a été attribuée, par des décisions distinctes, aussi bien pour la fonction de chef de bureau administratif que pour la fonction accessoire de bibliothécaire adjoint; seule l'évaluation relative à cette dernière fonction a été versée au dossier administratif.

2. Les parties intervenantes sont titulaires du même grade que la requérante et ont également obtenu la mention d'évaluation "très positive". A l'exception d'Anne ARNOULD, elles ont été promues au grade de chef de division administratif par une décision du conseil communal du 30 mai 1994; cette décision a toutefois été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 65.254 du 17 mars 1997 pour défaut de motivation et de comparaison des titres et mérites des candidats; le 1er août 1997, les intéressés ont été désignés en qualité de chef de division administratif faisant fonction.

3. Par délibérations des 20 octobre 1997 et 16 mars 1998, toutes deux approuvées par la députation permanente, le conseil communal revoit les conditions d'accès au grade de chef de division administratif : les emplois correspondant à ce grade sont désormais conférés par promotion; les candidats doivent être titulaires du grade de

chef administratif, compter une ancienneté minimum de quatre ans dans les échelles A 1 et A 2 et avoir fait l'objet d'une évaluation globale positive ou très positive.

4. L'appel aux candidats en vue de l'attribution, par promotion, de cinq emplois correspondant au grade de chef de division administratif est lancé le 17 juin 1998. Seize candidatures sont introduites, dont celles de la requérante et des parties intervenantes.

5. Le point 2 de l'ordre du jour de la réunion du 23 avril 1999 de la Commission du développement économique de l'emploi et du logement concerne la promotion de cinq agents au grade de chef de division administratif; le procès-verbal relate ce qui suit :

" Monsieur l'échevin signale que :

- les emplois vacants avaient été pourvus en 1994 mais que ces promotions ont été annulées par le Conseil d'Etat,

- en conséquence, un nouvel appel aux candidatures a été lancé par pli recommandé auprès de tous les agents remplissant les conditions,

- les conditions particulières d'accès réservent ces emplois à la promotion de titulaires du grade de chef de bureau administratif comptant une ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles de ce grade et bénéficiant d'une évaluation au moins positive. Par ailleurs, il précise que le grade de chef de bureau administratif recouvre, depuis l'entrée en vigueur de la R.G.B., plusieurs fonctions différentes,

- 16 candidatures ont été formulées et sont recevables,

- les dossiers individuels des 16 agents candidats sont présentés à la consultation dans le bureau où se tient la présente réunion de commission; ils sont à l'entière disposition des membres,

- les affectations actuelles pour ces 5 emplois sont :
. les Travaux
. les Finances
. l'Etat-Civil/ Population
. le Personnel les Services sociaux
L'échevin précise toutefois que cette information doit être relativisée puisque les affectations ne sont jamais définitives. En effet, des mutations peuvent toujours être décidées par le collège. En conséquence, les candidatures concernent toutes a priori les 5 emplois vacants.

- tous les candidats ont fait l'objet de l'évaluation nouvelle prévue par la R.G.B. Il explique le contenu d'une fiche d'évaluation, laquelle prend en considération 8 critères et se synthétise par une appréciation globale.

A la demande d'un membre, Monsieur l'échevin précise qu'aucun agent n'est en disponibilité volontaire dans les grades de chef de division administratif et de chef de bureau administratif. Un membre s'étonne du nombre peu élevé de candidats au regard des candidatures possibles. Il lui est répondu que différentes raisons peuvent expliquer les non-candidatures. Ainsi, des titulaires de certaines fonctions reprises,

depuis l'entrée en vigueur de la R.G.B., au grade de chef de bureau administratif (p.e.: psychologues) pourraient ne manifester aucun intérêt particulier pour une carrière administrative sans rapport direct avec leur formation et leur fonction initiales.

M. l'échevin donne connaissance, pour chaque candidat, des renseignements signalétiques suivants :
- identité
- date de naissance
- domicile
- date d'entrée à la Ville
- date de nomination définitive
- promotions obtenues
- affectations au cours de la carrière
- diplôme principal possédé
- le nombre de mentions "Très positives", "Positives" ou "Réservées" figurant en regard des 8 rubriques de la fiche d'évaluation de même que l'évaluation globale de synthèse qui en résulte soit "Très positive" ou "Positive".

Au terme de l'examen de ce point de l'O.J., il est convenu, à la demande du Président de la commission, que le tableau récapitulatif commenté par l'échevin sera fourni avant le début de la séance du conseil aux chefs de groupe ainsi qu'aux membres de la commission".

Le tableau récapitulatif dont il est question au dernier paragraphe du procès-verbal indique, pour chaque candidat, les nom et prénom, la date de naissance, le domicile, la formation, la date d'entrée à la Ville, la date et le mode d'accès au grade actuel et la mention attribuée pour l'évaluation globale.

6. Le 15 avril 1999, le collège des bourgmestre et échevins propose au conseil communal de procéder à la promotion de cinq agents au grade de chef de division administratif; cette proposition ne porte pas sur des personnes.

7. Par cinq délibérations distinctes du 25 mai 1999, le conseil communal décide de promouvoir les parties intervenantes au grade de chef de division administratif.

Ces délibérations sont formulées comme suit, dans les mêmes termes ou selon le même schéma :

" ...

Attendu que Monsieur Guy MOREAU, Echevin ayant le personnel dans ses attributions a remis à chacun des membres du conseil une fiche signalétique reprenant, pour chaque candidat, les éléments suivants de nature à fonder la conviction de chacun des participants au vote;
- Identité (nom, prénom, date de naissance et domicile)
- Formation
- Date d'entrée à la Ville
- Evaluation globale "Positive" ou "Très positive";

Attendu que les dossiers individuels complets de chacun des candidats ont été mis à la disposition de chaque membre du conseil jusqu'à la fin des votes;

Attendu que les dossiers des candidatures reçues ont fait l'objet d'une discussion ouverte en commission du conseil communal le 23 avril 1999;

Attendu que les conseillers commissaires, sur base des éléments d'appréciation leur soumis, ont procédé à un examen approfondi et une comparaison des titres et mérites respectifs des candidats par rapport aux emplois à pourvoir;

Attendu que les conseillers commissaires ont pu, à ce titre, examiner l'entièreté des pièces des dossiers respectifs des candidats;

Attendu qu'en séance du conseil communal, Monsieur l'échevin Guy MOREAU a informé l'ensemble des membres présents du contenu du travail effectué en commission;

Attendu qu'il entend situer la présente délibération dans le contexte de l'état actuel de l'organigramme des services d'où il appert que les 5 emplois de chef de division administratif non occupés par un titulaire nommé à titre définitif, sont les départements suivants :

- Travaux
- Finances
- Etat Civil/Population
- Personnel
- Services sociaux de la Famille

Attendu néanmoins que ce constat a une valeur indicative puisque, formellement en tout cas, des mutations sont toujours possibles;

Attendu qu'au nom du collège des bourgmestre et échevins, M. l'échevin Guy MOREAU a ensuite fait part au conseil communal de 5 propositions portant sur les personnes de Madame Claire FRERE, Messieurs Richard LAMBOTTE, Jean-Louis LONNOY, Joseph PREGARDIEN et Madame Anne ARNOULD;

Attendu que ces propositions constituent, parmi les candidatures déposées, un choix équilibré entre :

- des types de carrières différents : quatre concernent des agents qui ont gravi progressivement les échelons de la carrière du niveau 3 au niveau 1 par étapes successives et donc, ont fait leurs preuves, et la cinquième un agent qui n'a jamais fait l'objet d'une promotion mais qui a accédé directement au niveau 1, sur base de sa formation universitaire, après avoir réussi les épreuves de recrutement à ce niveau;
- des formations scolaires différentes : trois diplômés de l'enseignement secondaire supérieur, une agrégée de l'enseignement secondaire inférieur et une licenciée en droit;
- des compétences complémentaires en regard des besoins actuels de la fonction publique;
- hommes et femmes;
- des agents d'ancienneté et d'âge différents;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose de délibérer de manière distincte pour chacune des 5 promotions".

La première des délibérations, relative à Claire FRERE, énonce ensuite :

" Attendu qu'en ce qui concerne Madame Claire FRERE, Monsieur l'Echevin Guy MOREAU fait remarquer que :

- elle est âgée de 50 ans
- elle compte 30 ans d'ancienneté
- elle est titulaire d'un diplôme d'agrégée de l'enseignement secondaire inférieur;
- de commis dactylo, elle a gravi les échelons de rédacteur, sous-chef de bureau et chef de bureau
- les Services de l'Etat civil et du Bureau administratif de police ont été ses affectations principales avant d'être détachée au Cabinet du l[er] Echevin M. William ANCION

- qu'elle est affectée aux Services sociaux depuis juillet 1995
- Qu'elle fait preuve d'une grande rigueur de gestion dans le cadre de la Tutelle du C.P.A.S.
- son évaluation globale est "très positive"

Attendu que l'ensemble des éléments repris plus avant permet à Monsieur l'échevin Guy MOREAU de proposer, au nom du collège des bourgmestre et échevins, la promotion de Madame Claire FRERE aux suffrages du Conseil communal;

Attendu qu'aucun membre de celui-ci n'entend solliciter de complément d'information; ... ".

Pour les quatre autres agents promus, les délibérations visent, chaque fois, la ou les délibération(s) relative(s) à la ou aux promotions précédentes et ajoutent respectivement :

" Attendu qu'en ce qui concerne Monsieur Richard LAMBOTTE, Monsieur l'échevin ayant le personnel dans ses attributions fait remarquer que :
- il est âgé de 48 ans
- il compte 30 ans d'ancienneté
- il est titulaire d'un diplôme d'humanités supérieures Latin-Grec
- de commis, il a gravi les échelons de rédacteur, sous-chef de bureau et chef de bureau
- les Services de l'Economat et des travaux ont été ses affectations principales
- il est considéré comme une éminence en matière de "Marchés publics"
- son évaluation globale est "très positive".

Attendu que l'ensemble de ces éléments et ceux contenus dans la délibération précitée permettent à Monsieur l'échevin de proposer, au nom du collège des bourgmestre et échevins, la promotion de Monsieur Richard LAMBOTTE aux suffrages du conseil communal;

Attendu qu'aucun membre de celui-ci n'entend solliciter de complément d'information ...".

" Attendu qu'en ce qui concerne Monsieur Jean-Louis LONNOY, Monsieur l'échevin ayant le personnel dans ses attributions fait remarquer que :
- il est âgé de 52 ans
- il compte 30 ans d'ancienneté
- il est titulaire d'un diplôme d'humanités supérieures Latin-Sciences
- de commis, il a gravi les échelons de rédacteur, sous-chef de bureau et chef de bureau
- il a été affecté pendant pratiquement 20 ans au Service de l'Etat civil où il est devenu une référence très consultée en matière de réglementation " Mariages" et "Etrangers"
- il a été appelé ensuite par Monsieur l'échevin Hector MAGOTTE comme secrétaire de cabinet
- son évaluation globale est "très positive"

Attendu que l'ensemble de ces éléments et ceux contenus dans les délibérations précitées permettent à Monsieur l'échevin de proposer, au nom du collège des bourgmestre et échevins, la promotion de Monsieur Jean-Louis LONNOY aux suffrages du conseil communal;

Attendu qu'aucun membre de celui-ci n'entend solliciter de complément d'information; ...".

" Attendu qu'en ce qui concerne Monsieur Joseph PREGARDIEN, Monsieur l'échevin ayant le personnel dans ses attributions fait remarquer que :
- il est âgé de 52 ans

- il compte 30 ans d'ancienneté
- il est titulaire d'un diplôme d'humanités supérieures Latin-Sciences
- de commis, il a gravi les échelons de rédacteur, sous-chef de bureau et chef de bureau
- il a toujours été affecté au Département des Finances dont il est devenu un pilier bien connu
- son évaluation globale est "très positive"

Attendu que l'ensemble de ces éléments et ceux contenus dans les délibérations précitées permettent à Monsieur l'échevin de proposer, au nom du collège des bourgmestre et échevins, la promotion de Monsieur Joseph PREGARDIEN aux suffrages du conseil communal;

Attendu qu'aucun membre de celui-ci n'entend solliciter de complément d'information; ... ".

" Attendu qu'en ce qui concerne Madame Anne ARNOULD, Monsieur l'Echevin ayant le personnel dans ses attributions fait remarque que :
- elle est âgée de 41 ans
- elle compte 17 ans d'ancienneté
- elle est titulaire d'un diplôme universitaire de juriste
- avant d'être désignée comme secrétaire de cabinet de Monsieur l'échevin Guy MOREAU, elle a effectué toute sa carrière au Département juridique où elle a donné pleine satisfaction
- elle a traité seule des dossiers importants tels "le Marché de Liège", "le Berlaimont" et "les Caves de la Cité administrative"
- comme juriste, elle a eu à connaître des aspects très divers de la gestion communale et donc à acquérir de la polyvalence
- elle n'a jamais fait l'objet d'une promotion mais a réussi un examen de recrutement au niveau 1
- son évaluation globale est "très positive"

Attendu que l'ensemble de ces éléments et ceux contenus dans les délibérations précitées permettent à Monsieur l'échevin de proposer, au nom du collège des bourgmestres et échevins, la promotion de Madame Anne ARNOULD aux suffrages du conseil communal;

Attendu qu'aucun membre de celui-ci n'entend solliciter de complément d'information;

Attendu qu'un membre du conseil communal a souhaité faire au nom de son groupe, une autre proposition portant sur la personne de Monsieur Pierre VRAYENNE;

...".

8. Le 21 octobre 1999, le collège informe la requérante que le choix du conseil communal s'est porté sur d'autres candidats et lui envoie un exemplaire des cinq délibérations du conseil communal du 25 mai 1999 portant les promotions au grade de chef de division administratif;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation du principe de la comparaison des titres et mérites des candidats; qu'elle expose que les actes attaqués se contentent de reprendre les antécédents professionnels des candidats promus, ce qui, selon elle, ne constitue pas une comparaison; qu'elle ajoute que la mention selon laquelle les membres de la commission qui s'est réunie le 23 avril 1999 ont procédé "à un examen approfondi et à une comparaison des titres et mérites

respectifs des candidats par rapport aux emplois à pourvoir" constitue une clause de style;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de l'excès de pouvoir; qu'elle développe ce moyen en exposant "que les conseillers communaux n'ont certainement pas disposé des éléments leur permettant de donner une appréciation valable sur les candidats se présentant à leur suffrage"; qu'elle énumère les éléments qui, selon elle, devaient conduire la partie adverse à la choisir prioritairement et conclut que, sous peine d'excès de pouvoir, l'administration doit "démontrer les critères objectifs sur lesquels elle s'est basée pour procéder à son choix";

Considérant qu'un troisième moyen intitulé "défaut de motif et absence de motivation en violation notamment de la loi du 29 juillet 1991" reproche à la partie adverse de n'avoir pas concrètement "exercé son pouvoir d'appréciation après comparaison effective des titres et mérites"; que la requérante en déduit que les décisions ne reposent sur aucun motif; qu'elle rappelle que la motivation formelle impose l'indication des motifs dans l'acte même et soutient que les actes attaqués ne contiennent pas ces indications;

Considérant qu'en réponse au premier moyen, la partie adverse soutient qu'une comparaison des titres et mérites des candidats a bien eu lieu; qu'elle en veut pour preuves la mise à la disposition des membres de la commission du personnel des dossiers complets des candidats, la proposition faite par le collège des bourgmestre et échevins le 15 avril 1999, la discussion des candidatures lors de la réunion de la commission du personnel du 23 avril 1999 et les explications données à cette occasion par l'échevin MOREAU, le tableau récapitulatif des titres et mérites des candidats, la mise à la disposition des conseillers communaux des dossiers complets des candidats, la détermination de critères et la remise à chacun des membres du conseil communal d'un tableau récapitulatif des titres et mérites des candidats; qu'elle souligne que la prise en considération de cinq critères et la recherche d'un juste équilibre entre ceux-ci ont été le fil conducteur ayant abouti au choix opéré par le conseil communal; qu'elle met l'accent sur le nombre de candidats et insiste tout particulièrement sur l'impossibilité de comparer chacun d'entre eux avec tous les autres; qu'elle rappelle qu'il s'agissait de promotions au choix et que le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente; qu'elle ajoute que les agents promus remplissaient les conditions de promotion et qu'"aucun élément allégué par la requérante n'établit, de façon raisonnable, qu'elle était en mesure de faire valoir des titres et mérites manifestement supérieurs à ceux des candidats promus";

Considérant que la partie adverse relève que le deuxième moyen ne fait référence à aucun texte légal et réglementaire et ne précise pas en quoi consiste l'excès de pouvoir allégué; que, pour elle, ce moyen devrait en tout état de cause être joint au premier ou au troisième et être déclaré sinon irrecevable, à tout le moins non fondé;

Considérant que la partie adverse réfute le troisième moyen en résumant les énonciations des actes attaqués; qu'elle en déduit que ces actes "répond(ent) manifestement à l'exigence de motivation formelle des actes administratifs"; qu'elle soutient que l'allégation selon laquelle elle n'aurait pas concrètement exercé son pouvoir d'appréciation est contredite par le contenu même des délibérations litigieuses et par la manière dont il a été procédé et renvoie à ce propos à l'examen du premier moyen; qu'elle fait valoir qu'"en outre, la partie requérante n'explique pas comment la partie adverse aurait dû procéder autrement pour apprécier concrètement les titres et mérites des différents candidats" et que "la circonstance que la partie requérante ne soit pas d'accord avec les promotions intervenues ou estime que les mentions figurant dans la(es) délibération(s) attaquée(s) ne sont pas suffisantes, n'implique pas que la(es) délibération(s) attaquée(s) ne répondrai(en)t pas aux exigences de la motivation formelle";

Considérant que les parties intervenantes argumentent dans le même sens que la partie adverse;

Considérant, sur les trois moyens réunis, que les promotions attaquées sont des promotions au choix; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente; qu'il lui incombe en revanche de vérifier si le choix opéré l'a été à l'issue d'une comparaison effective des titres et mérites des candidats et s'il repose sur des motifs exacts, pertinents et juridiquement admissibles; que l'effectivité de l'examen et de la comparaison des titres et mérites des candidats doit être établie par le dossier administratif;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse devait choisir cinq candidats parmi les seize - et non quarante et un comme l'indique la partie adverse dans son dernier mémoire - qui se sont présentés pour l'emploi de chef de division administratif; que les candidatures ont été soumises à une commission restreinte qui s'est réunie le 23 avril 1999; que le procès-verbal de cette réunion ne relate aucune comparaison entre les candidats, ni même entre un nombre restreint de ceux-ci et ne contient aucune indication pour la sélection des candidats; que le tableau récapitulatif dressé à l'issue de cette réunion ne contient aucune indication sur la manière de servir des candidats, si ce

n'est la mention de l'évaluation globale qui est la même pour la requérante et pour les agents promus; que les délibérations attaquées ne font pas apparaître que les titres et mérites de la requérante ont été comparés à ceux des agents proposés au nom du collège et promus; qu'elles révèlent le souci d'opérer un choix équilibré entre différents éléments qui n'apparaissent cependant pas comme des critères établis au préalable; qu'elles exposent les qualités que la partie adverse reconnaît aux parties intervenantes, sans possibilité toutefois de vérifier sur quelle base ces qualités ont été retenues et pourquoi elles n'ont pas été reconnues à la requérante; qu'en l'absence de pièces attestant l'effectivité de la comparaison des titres et mérites des candidats par l'autorité investie du pouvoir de nomination, aucun élément du dossier ne permet de connaître les motifs de l'éviction de la requérante; que les moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A.88.558/VIII-2349, A.88.560/VIII-2352, A.88.555/VIII-2353, A.88.554/VIII-2354 et A.88.557/VIII-2356 sont jointes.

Article 2.

Sont annulées les délibérations du 25 mai 1999, par lesquelles le conseil communal de la Ville de Liège décide de promouvoir Jean-Louis LONNOY, Joseph PREGARDIEN, Richard LAMBOTTE, Anne ARNOULD et Claire FRERE au grade de chef de division administratif, à la même date.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 60.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 35.000 francs et à charge des parties intervenantes à concurrence de 5.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^me^	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M^me^	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M^me^	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.